

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Commission intercommunale
d'Angers Loire Métropole*

ÉTAT-MAJOR OPÉRATIONNEL
Groupement prévention des risques bâtimentaires

☎ : 02.41.33.22.50
Fax : 02.41.33.22.55

Affaire suivie par :
M. le lieutenant BLIN

FB/DR - 3700 - V25.176

OBJET DE LA VISITE : Visite périodique et réception de travaux

COMMUNE : Angers

NOM OU RAISON SOCIALE : Éthic étapes - Centre d'accueil international du Lac de Maine

ADRESSE : 49 avenue du Lac de Maine

TÉLÉPHONE : 02.41.22.32.10

DATE DE LA CONSTRUCTION : 1975 - extension en 2004

ACTIVITÉS : Hébergement - restauration - salle de réunion

TYPES : O - N - L

CATÉGORIE : 4ème

PROPRIÉTAIRE : Ville d'Angers

EXPLOITANTE : Mme GUITTER, directrice

VISITÉ LE : 1er avril 2025

DATE DE LA PRÉCÉDENTE VISITE : 07 avril 2022 (visite périodique)

MEMBRES DU GROUPE DE VISITE :

- Mme YECKE, représentant le maire ;
- M. FLEURY, représentant le président d'Angers Loire Métropole ;
- M. le lieutenant BLIN, officier de sapeur-pompier préventionniste du service départemental d'incendie et de secours.

AUTRES PERSONNES PRÉSENTES :

- Mme GUITTER, directrice ;
- M. SICARD, ville d'Angers ;
- M. ANGOT, ville d'Angers.

EFFECTIF DES PERSONNES REÇUES :

Public : 210 personnes
 Pavillon Anjou : 19 chambres de 2 à 5 lits
 Pavillon 3 Rivières : 40 chambres

Personnel : 20

Total : 230 personnes

DESCRIPTION :

Description sommaire :

La visite de ce jour a pour objet :

- la visite périodique de l'établissement ;
- la visite de réception de travaux réalisés dans la chaufferie. Les deux chaudières gaz existantes de 130 kW sont remplacées par deux chaudières d'une puissance de 100 kW chacune et une production d'eau chaude sanitaires de 50 kW. La demande d'autorisation de travaux a fait l'objet d'une étude (E24.163) qui a reçu un avis favorable de la commission intercommunale de sécurité lors de la séance du 24 avril 2024.

Description sommaire :

Le centre d'accueil du lac de Maine *Ethic Etapes* est constitué de 2 bâtiments isolés par la distance mais placés sous une direction unique : le pavillon de l'Anjou et le pavillon des 3 Rivières.

L'établissement est une auberge collective destinée à accueillir des groupes à vocation tourisme sociale.

Le bâtiment Anjou est un bâtiment R+1 comprenant les locaux suivants :

Au rez-de-chaussée :

- Un hall d'entrée avec banque d'accueil,
- Une zone de locaux administratifs (bureaux),
- Un hall de détente avec espace restauration (3 salles),
- Un bar avec espace jeux (billard, flippers, etc...),
- Un local réserve bar,
- Deux salles de réunions (Aubance et Layon),
- Un bloc cuisine ouverte (ligne de self, préparation alimentaire, chambres froides, poubelles, etc...),
- Une chaufferie gaz,
- Un atelier d'entretien,
- Des locaux techniques,
- Trois chambres dont deux PMR,
- Des réserves.

A l'étage :

- Seize chambres,
- Un couloir de distribution (avec vide sur le hall),
- Des terrasses extérieures.

Le bâtiment 3 Rivières est un bâtiment R+1 avec 40 chambres, 3 salles de réunions et divers locaux de rangement.

Implantation - Isolement :

Bâtiments isolés des tiers par des espaces libres.

Accessibilité - Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible :

Toutes les façades sont accessibles aux engins de secours.

Construction :

Traditionnelle.

Locaux à risques particuliers :

La chaufferie est isolée par des murs et parois coupe-feu de degré deux heures (CF 2H).

La cuisine est ouverte et les réserves sont isolées.

Dégagements :

Le rez-de-chaussée dispose de 7 sorties totalisant 8 unités de passage.

L'étage est desservi par un escalier monumental.

4 terrasses extérieures accessibles aux échelles à coulisses permettent le regroupement des occupants des chambres.

Chauffage :

Chaufferie gaz.

Désenfumage :

Cuisine en dépression par rapport aux salles de restauration.

Eclairage de sécurité :

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

Alarme incendie :

Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 avec temporisation de 5 minutes

Ce SSI est placé dans le Pavillon de l'Anjou, mais il est étendu au Pavillon des 3 Rivières, établissement voisin.

Moyens de secours :

Extincteurs et consignes affichés.

En journée le personnel est formé et la nuit un agent SSIAP 1 est présent.

Défense externe contre l'incendie :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie situés à moins de 200 mètres de l'établissement et débitant 182 et 115 m³/h (n° 736 et 737 du listing du SDIS).

REGLEMENTATION :

Cet établissement est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (articles R 143.1 à R 143.47) ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité et

- à l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié relatif aux dispositions particulières du type O ;
- à l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié relatif aux dispositions particulières du type L ;
- à l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié relatif aux dispositions particulières du type N.

REUNION ADMINISTRATIVE :

Déroulement de la réunion :

Au cours de la réunion administrative, les points suivants ont été évoqués :

- Contrôle et signature du registre de sécurité ;
- Lecture du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) référence CT/215B0/1124/0191 rédigé par SOCOTEC et daté du 28 octobre 2024. Le RVRAT ne fait pas apparaître de non-conformité.
- Point sur les prescriptions émises précédemment ;

Prescriptions émises dans le rapport de visite périodique (Réf V22.101) présenté aux membres de la commission intercommunale de sécurité lors de la séance du 25 avril 2022. Ces prescriptions ont été levées sur déclaration de l'exploitant :

1. S'assurer de la levée des observations mentionnées par l'organisme agréé APAVE en ce qui concerne les installations électriques et le Système de Sécurité Incendie (triennale). Une copie du rapport sera transmise au secrétariat de la commission de sécurité (article R 143.34 du code de la construction et de l'habitation).
2. Supprimer le stockage de matériel combustible sous l'escalier servant d'issue de secours (article R. 143-4 du code de la construction et de l'habitation).
3. Boucher les trous dans les locaux TGBT afin de rendre le degré coupe-feu du local (article CO 28).
4. Retirer la machine à laver du local (bâtiment Anjou) ou isoler le local par des parois coupe-feu 1h avec une porte coupe-feu 1/2h muni d'une ferme porte (article CO 28).
5. Régler les ferme-portes et les sélecteurs de fermeture de toutes les portes coupe-feu et pare-flammes de l'établissement (article CO 44 et CO 28).

Nota : l'exploitant confirme à la commission de sécurité que l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux (à l'exception de la chaufferie) nécessitant une autorisation de travaux conformément à l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation.

- Visite de l'établissement.

Essais techniques :

les essais réalisés par sensibilisation d'un DAI dans le couloir au rez-de-chaussée

- Alarme incendie : concluant
- Gestion de la temporisation par le personnel : concluant
- Éclairage de sécurité : concluant
- Compartimentage (portes coupe-feu) : concluant
- Déverrouillage de l'issue de secours sur la terrasse : concluant
- Dégagements sondés : concluant
- Téléphone : concluant

Proposition d'avis du groupe de visite.

PRESCRIPTIONS DU GROUPE DE VISITE

a) Nouvelles :

1. S'assurer que la cuisine ouverte soit équipée d'une installation de désenfumage. Celle-ci respectera les dispositions suivantes :
 - les hottes ou autres dispositifs de captation seront construits en matériaux MO ou A2-s1, d0 ;
 - les conduits d'évacuation seront métalliques et rigides assurant un degré coupe-feu de traversée équivalent au degré coupe-feu des planchers traversés avec un minimum de 60 minutes ou EI 60 ;
 - le circuit d'extraction d'air doit comporter, soit un filtre à graisse, soit une boîte à graisse facilement nettoyable (article GC 10) ;
 - les ventilateurs d'extraction assureront leur fonction pendant une heure avec des fumées à 400°C ;
 - les liaisons entre les ventilateurs et le conduit doivent être en matériaux MO ou A2-s1, d0 ;
 - les canalisations électriques alimentant les ventilateurs doivent être de catégorie CR1 ; elles seront issues directement du tableau général de l'établissement et protégées de façon à ne pas être affectées par un incident survenant sur les autres circuits ;
 - le fonctionnement des ventilateurs sera obtenu par une commande manuelle, placée dans un endroit facilement accessible et correctement identifié par une plaque indélébile mentionnant « évacuation de fumées » (article GC 11).
2. Installer un dispositif d'extinction automatique adapté au feu d'huile à l'aplomb de la friteuse dans la cuisine ouverte (article GC8).
3. S'assurer que la surface des salles de restauration (non recoupées) est inférieure à 300 m². Dans le cas contraire, assurer le désenfumage des salles. Les salles doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits.

La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local (article DF 7).

En cas de mise en fonctionnement du désenfumage, la ventilation mécanique, à l'exception de la ventilation mécanique contrôlée (VMC), doit être interrompue dans le volume concerné, à moins qu'elle ne participe au désenfumage. Cette interruption s'effectue par arrêt des ventilateurs. L'arrêt des ventilateurs est obtenu :

 - depuis le CMSI, à partir de la commande de désenfumage de la zone de désenfumage concernée, dans le cas d'un SSI de catégorie A ou B ;
 - à partir d'une commande, placée à proximité de la commande locale de désenfumage ou confondue avec celle-ci, dans le cas d'un SSI de catégorie C, D ou E.

Dans le cas où la ventilation de confort doit être maintenue, cette interruption s'effectue par fermeture des clapets télécommandés de la zone de compartimentage concernée (article DF3).

b) Permanentes :

4. Former le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours (article MS46). Cette formation est organisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle a pour but de :
 - comprendre l'utilité des équipements concourant à la sécurité incendie (portes coupe-feu d'isolement, désenfumage, organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité), dispositifs de coupure des fluides ;
 - savoir exploiter le système de sécurité incendie ;
 - savoir utiliser les moyens de secours (extincteurs) ;
 - faciliter l'évacuation du public ou sa mise en sécurité ;
 - alerter rapidement les secours extérieurs et leur permettre d'accéder facilement à l'établissement ;
 - de connaître l'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de coupures électriques de gaz.
5. Réaliser le protocole « sécurité incendie » indiquant les consignes précises destinées aux personnels de l'établissement sur les dispositions prises pour :
 - assurer la sécurité du public et du personnel,
 - assurer, en cas de sinistre, une reconnaissance exhaustive de tous les locaux,
 - fermer les portes,
 - s'assurer que les dégagements soient libres en cas de déclenchement de l'alarme,
 - favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire,
 - la mise en œuvre des moyens de secours (extincteurs et alarme incendie) de l'établissement
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiersUne copie de ce document devra être annexé au registre de sécurité (article MS 47).
6. Réaliser des exercices d'instruction du personnel et tester le protocole incendie sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement (article MS 51).
7. Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants (article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris, les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneur(s) et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

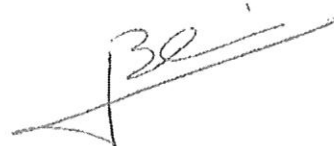
PROPOSITION DU GROUPE DE VISITE

Les membres du groupe de visite proposent à la commission d'émettre :

- **un avis favorable** à la poursuite des activités de cet établissement ;
- **un avis favorable** à la réception des travaux réalisés dans la chaufferie (E24.163).

Toutefois, les prescriptions mentionnées ci-dessus devront être réalisées.

Le rapporteur du groupe de visite, M. le lieutenant BLIN



VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES : (ARTICLE 66 0)

Les rapports correspondants devront être présentés lors de la visite. Cette fiche devra être pré-remplie par l'exploitant.

Établissement : Ethic étapes - Centre d'accueil international du Lac de Maine
Existence d'un registre de sécurité : ☒ OUI ☐ NON
Formation du personnel : ☒ OUI ☐ NON
Exercice d'évacuation : ☒ OUI ☐ NON

Adresse : 49 avenue du Lac de Maine
Si oui, est-il tenu à jour : ☒ OUI ☐ NON
Si oui, date de la dernière formation : 03 mars 2025
Si oui, date du dernier exercice : 17 mars 2025

Commune : Angers
N° ERP : 3700
Nature ☒ SSI ☐ Extincteurs

Nature de la vérification	Avec objet	Sans objet	Vérification réalisée		Organisme vérificateur	Date de la vérification	Rapport présenté		Existence d'observations		Observations levées		Remarques éventuelles
			Oui	Non			Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	
Installations électriques	☒	☐	☒	☐	APAVE	23-24/07/24	☐	☐	☒	☐	☒	☐	
Éclairage de sécurité	☒	☐	☒	☐	APAVE	23-24/07/24	☒	☐	☒	☐	☒	☐	
Installations de gaz	☒	☐	☒	☐	APAVE Anjou Clim Services	28/10/24 08/08/2024	☒	☐	☒	☐	☒	☐	
Installations de chauffage	☒	☐	☒	☐	ACS (3 RIVIERES) SOCOTEC (ANJOU)	08/08/24 19/11/24	☒	☐	☐	☒	☐	☐	Installation neuve donc RVRAT
Installations de cuisine (appareil de cuisson)	☒	☐	☒	☐	CORBE	19/11/24	☐	☐	☒	☐	☒	☐	
Installations de cuisine (hotte et conduit)	☒	☐	☒	☐	Service technique hygiène	27/09/24	☒	☐	☐	☒	☐	☐	
Installations de ventilation GC ouverte	☒	☐	☐	☒			☐	☐	☐	☐	☐	☐	Prescription
Ascenseurs	☐	☒	☐	☐			☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Ascenseurs - quinquennale par OA	☐	☒	☐	☐			☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Escaliers mécaniques - trottoirs roulants	☐	☒	☐	☐			☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Escaliers mécaniques - trottoirs roulants annuelle par OA	☐	☒	☐	☐			☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Système de sécurité incendie A Équipement d'alarme type : 1	☒	☐	☒	☐	SPIE	24/01/25	☒	☐	☒	☐	☒	☐	
SSI A - triennale par OA	☒	☐	☒	☐	APAVE	12/04/22	☒	☐	☒	☐	☒	☐	
Installations de désenfumage	☒	☐	☐	☒			☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Désenfumage mécanique - triennale par OA	☒	☐	☐	☒			☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Extincteurs	☒	☐	☐	☐	EUROFEU	16/01/25	☒	☐	☐	☒	☐	☐	Entretien annuel
Extinction automatique à eau	☐	☒	☐	☐			☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Extinction automatique de type sprinkleur triennale par OA	☐	☒	☐	☐			☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Colonnes sèches	☐	☒	☐	☐			☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Porte à fermeture automatique	☒	☐	☒	☐	ABH	12/12/24	☒	☐	☐	☒	☐	☐	
Groupe électrogène	☐	☒	☐	☐			☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Autre	☐	☒	☐	☐			☐	☐	☐	☐	☐	☐	

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

Établissement : Éthic étapes - Centre d'accueil international du Lac de Maine

n° ERP : 3700

Adresse : 49 avenue du Lac de Maine

Commune : Angers

Objet : Visite périodique et réception de travaux

Référence : V25.176

Activités : Hébergement - restauration - salle de réunion

Types : O - N - L

Catégorie : 4ème

Après avoir pris connaissance du dossier et entendu le sapeur-pompier préventionniste, les membres de la commission émettent :

- **un avis favorable** – ~~défavorable~~ à la poursuite des activités de cet établissement ;
- **un avis favorable** – ~~défavorable~~ à la réception des travaux réalisés dans la chaufferie (E24.163).

Toutefois, les prescriptions mentionnées ci-dessus devront être réalisées.

Rappel de l'article R 143.34 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Angers, le 16 avril 2025

Pour le président et par délégation
La présidente suppléante,

Maryse CHRÉTIEN

